



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2008
Français
Original : anglais

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1664 (2006), 1686 (2006), 1748 (2007), 1757 (2007), 1815 (2008), 1373 (2001) et 1566 (2004),

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S/2008/752) (« la Commission »), présenté en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 1815 (2008),

Prenant note que le Secrétaire général a annoncé que le Tribunal spécial pour le Liban (« le Tribunal ») est complètement prêt pour commencer à fonctionner le 1^{er} mars 2009,

Prenant acte de la demande de la Commission tendant à voir proroger son mandat jusqu'au 28 février 2009, pour lui permettre de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer progressivement ses activités, son personnel et ses moyens à La Haye en vue d'achever la transition au moment où le Tribunal commencera à fonctionner,

Prenant note de la lettre datée du 4 décembre 2008 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais (S/2008/764, pièce jointe) dans laquelle celui-ci exprime l'espoir que le Conseil de sécurité donnera une suite favorable à la demande de la Commission,

Félicitant la Commission de ses travaux approfondis et des progrès qu'elle continue d'accomplir dans l'enquête sur toutes les affaires relevant de son mandat, et *attendant avec intérêt* la réalisation de nouveaux progrès à cet égard par la Commission ainsi que par le Bureau du Procureur, lorsqu'il commencera à fonctionner et se chargera de poursuivre l'enquête sur la mort de l'ex-Premier Ministre Rafiq Hariri et d'autres affaires qui pourraient être liées à l'attentat du 14 février 2005, conformément au Statut du Tribunal,

Conscient de l'attachement des États Membres aux travaux de la Commission et soulignant qu'il est important qu'ils continuent à coopérer pleinement avec la

Commission et avec le Bureau du Procureur, dès le début de son fonctionnement, en application de la résolution 1757 (2007), afin de permettre la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission;
 2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 28 février 2009;
 3. *Décide* de rester saisi de la question.
-